



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

Janvier 2017

NUMERO SPECIAL N° 01

ISSN 0996 n° 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET.....

Arrêté n°16-550BA/AD du 30 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny

Arrêté n°16-551BA/AD du 30 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Préfecture de la Manche à Saint-Lô

Arrêté n°16-552BA/AD du 30 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie au moulin du maupas à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n°16-553BA/AD du 30 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection tabac du Parvis à Coutances

Arrêté n°16-554BA/AD du 30 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie centrale à Ducey-les-Chéris

Arrêté n°16-555BA/AD du 30 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRI-TOUT SOLIDAIRE à Agneaux

Arrêté n°16-556BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection InPost France à Saint-Hilaire-Petitville

Arrêté n°16-557BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection InPost France à Yquelon10

Arrêté n°16-558BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection InPost France à Coutances

Arrêté n°16-559BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection InPost France à Saint-Hilaire-du-Harcouët

Arrêté n°16-560BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection InPost France à Saint-Martin-des-Champs

Arrêté n°16-561BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER à Granville

Arrêté n°16-562BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction Réseau et Banque de Basse Normandie à Carolles

Arrêté n°16-563BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sellerie Dogon à Coutances

Arrêté n°16-564BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection le grand bazar à Le Mont-Saint-Michel

Arrêté n°16-565BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAM RUN EURL-SOBHI SPORT à Granville

Arrêté n°16-566BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Restaurant de la Mer à Granville

Arrêté n°16-567BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Camping de la Plage à Fermanville

Arrêté n°16-568BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHÉ à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n°16-569-BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL CAMILIE-hôtel restaurant La Régence à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n°16-570BA/CA du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant le Borsalino à Granville

Arrêté n°16-571BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection salle des fêtes du Mesnilbus à Le Mesnilbus

Arrêté n°16-572 BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TIKECO produits bio et locaux à Coutances

Arrêté n°16-573BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Petit Vapoteur à Tourlaville

Arrêté n°16-574BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL FBH-FRANCK à Saint-Lô

Arrêté n°16-575BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar du Centre à Percy-en-Normandie

Arrêté n°16-576BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL UN POIL GOURMAND à Granville

Arrêté n°16-577BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie FOURNIL DE L'ABBAYE à Hambye

Arrêté n°16-578BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL MARTHELAUR à Granville

Arrêté n°16-579BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Résidence séniors DOMITYS LE PUPITRE D'OR à Saint-James

Arrêté n°16-580BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Caprices Gourmets traiteur à Avranches

Arrêté n°16-581BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection EURL CLAIRAUTO à Querqueville

Arrêté n°16-582BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Serre Fleurs et Jardins à Saint-Pair-sur-Mer

Arrêté n°16-583BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant La Perle - Sarl Mirande à Granville

Arrêté n°16-584BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRAKOR à La Haye

Arrêté n°16-585BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEMAUVIEL AUTOMOBILES à Avranches

Arrêté n°16-586BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Maryland à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n°16-587BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar des sportifs à Ducey-les-Chéris

Arrêté n°16-588BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Quasar à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n°16-589BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à Marigny-le-Lozon

Arrêté n°16-590BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl La Maison restaurant-bar à vins à Saint-Lô

Arrêté n°16-591BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sas Pabea Brico Cash à Saint-Martin-des-Champs

Arrêté n°16-592BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Relais Vainquais bar tabac fdj'snack à Vains

Arrêté n°16-593BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ORCHESTRA PREMAMAN SA à Tollevast

Arrêté n°16-594BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac presse le Maxotan à Tourlaville

Arrêté n°16-595BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ACES HIGH FINE ART S.A.R.L à Sainte-Mère-Eglise

Arrêté n°16-596BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie des Provinces à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n°16-597BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarlu L'Inattendue coiffure à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n°16-598BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie du Château à Torigny-les-Villes

Arrêté n°16-599BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection KIABI EUROPE SAS à Tollevast

Arrêté n°16-600BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PRESTOWASH à Yquelon
Arrêté n°16-601BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL AMBASSADEUR à Cherbourg-en-Cotentin
Arrêté n°16-602BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SGAR Station SHELL des Gouvets à Gouvets
Arrêté n°16-603BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à Cherbourg-en-Cotentin
Arrêté n°16-604BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à Valognes
Arrêté n°16-605BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS BOULANGERIE BG-la boulangerie de Marie à Tourlaville
Arrêté n°16-606BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Prosport à Cherbourg-en-Cotentin
Arrêté n°16-607BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Passerelle Port de Commerce à Cherbourg-en-Cotentin
Arrêté n°16-608BA/AD du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Garage Ledouit à Saint-Georges-Montcoq
Arrêté n°16-609BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Aux délices des Pieux Boulangerie Pâtisserie à Les Pieux
Arrêté n°16-610BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL VALE électroménager à Tourlaville
Arrêté n°16-611BA du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sarl lavages du cotentin à Coutances
Arrêté n°16-612BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUPINEL SAS à Villedieu-les-Poêles
Arrêté n°16-613BA/CA du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Epicerie du Couesnon à Pontorson
Arrêté n°16-614BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant l'Eglantine à Baudre
Arrêté n°16-615BA/AC du 5 décembre portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Foir'Fouille à Granville
Arrêté n°16-616BA du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUPINEL SAS à Tourlaville
Arrêté n°16-617BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Brasserie la Rotonde à Saint-Lô
Arrêté n°16-618BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Gobé boulangerie-pâtisserie à Ducey-les-Chéris
Arrêté n°16-619BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Etablissements LECOUFLE à Equeurdreville-Hainneville
Arrêté n°16-620BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sarl Les Piits Mômes à Saint-Lô
Arrêté n°16-623 BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC PAUPI bar tabac du Havre à Saint-Hilaire-du-Harcouët
Arrêté n°16-624BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Etablissement LECOUFLE Prolians à Agneaux
Arrêté n°16-625BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar brasserie Ô Commerce à Saint-Lô
Arrêté n°16-626BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection local à poubelles à Saint-Germain-sur-Sèves
Arrêté n°16-627BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sas ALC - Feu Vert à Cherbourg-en-Cotentin
Arrêté n°16-628BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Mie Caline à Avranches
Arrêté n°16-629BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Comptoir de la Bio à Saint-Lô
Arrêté n°16-630BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAENNAISE DES VIANDES à Carentan-les-Marais
Arrêté n°16-631BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection THE LITTLE CAR SHOP pièces automobiles à La Haye
Arrêté n°16-632 BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Express à Portbail
Arrêté n°16-633BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar tabac Esplanade à Saint-Gilles
Arrêté n°16-634BA du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Maçonnerie Renov' des Marais à Sainte-Mère-Eglise
Arrêté n°16-635BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac LE VIREST à Saint-Hilaire-du-Harcouët
Arrêté n°16-636BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL SECAUTO à Cherbourg-en-Cotentin
Arrêté n°16-637BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection V and B Cherbourg à Tourlaville
Arrêté n°16-638BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE SAINT MARTIN DES CHAMPS AVRANCHES à Saint-Martin-des-Champs
Arrêté n°16-639BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER VALOGNES à Valognes
Arrêté n°16-640BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE COUTANCES à Coutances
Arrêté n°16-641BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE CARENTAN à Carentan-les-Marais
Arrêté n°16-642BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE SAINT LÔ à Saint-Lô
Arrêté n°16-643BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE TOURLAVILLE à Tourlaville
Arrêté n°16-644BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE LA COLOMBE à Villedieu-les-Poêles
Arrêté n°16-645BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE CHERBOURG UD à Cherbourg-en-Cotentin
Arrêté n°16-646BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE CHERBOURG OCTEVILLE à Cherbourg-en-Cotentin
Arrêté n°16-647BA/AC du 5 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE SAINT-JAMES à Saint-James
Arrêté n°16-650BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CENTRE AQUATIQUE l'AQUADICK à Carentan-les-Marais
Arrêté n°16-651BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Avranches
Arrêté n°16-652BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Bricquebec-en-Cotentin
Arrêté n°16-653BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Carentan-les-Marais

Arrêté n°16-654BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à La Haye

Arrêté n°16-655BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Agneaux

Arrêté n°16-656BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n°16-657BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n°16-658BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Coutances

Arrêté n°16-659BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Donville-les-Bains

Arrêté n°16-660BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Granville

Arrêté n°16-661BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST - Les Pieux

Arrêté n°16-662BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Pontorson

Arrêté n°16-663BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Saint-Hilaire-du-Harcouët

Arrêté n°16-664BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Saint-Lô

Arrêté n°16-665BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Valognes

Arrêté n°16-666 BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Villedieu-les-Poêles

Arrêté n°16-668BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP Paribas à Equeurdreville-Hainneville

Arrêté n°16-669BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BNP Paribas à Tourlaville

Arrêté n°16-670 BA /AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT DU NORD à Saint-Lô

Arrêté n°16-671BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Sartilly-Baie-Bocage

Arrêté n°16-672BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Saint-Pair-sur-Mer

Arrêté n°16-673BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Saint-Hilaire-du-Harcouët

Arrêté n°16-674BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Jullouville

Arrêté n°16-675BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA MAISON DU BISCUIT à Sortosville-en-Beaumont

Arrêté n°16-676BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Société Nouvelle Manche Automobiles à Agneaux

Arrêté n°16-677BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sarl Agortex Orchestra à Agneaux

Arrêté n°16-678BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection VIVECO à Saint-Sauveur-Lendelin

Arrêté n°16-679BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LE ROLLON à Querqueville

Arrêté n°16-680/BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA HALLE GOURMANDE - SARL LEBAILLY à Granville

Arrêté n°16-681BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Traitement des déchets - SITOM cantons de Coutances et St Malo de la Landes à Gratot

Arrêté n°16-682BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection EV BN SNCF à Carentan-les-Marais

Arrêté n°16-683BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Discothèque Why Not à La Glacière

Arrêté n°16-684BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Ville d'Avranches

Arrêté n°16-685BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Pharmacie des Fourches à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n°16-686BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Pharmacie de l'Hôtel de Ville à Tourlaville

Arrêté n°16-687BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Casino de Saint-Pair-Sur-Mer

Arrêté n°16-689BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LIDL à Pontorson

Arrêté n°16-690BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LIDL à Saint-Martin-des-Champs

Arrêté n°16-691BA/AC du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LIDL à Les Pieux

Arrêté n°16-694BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Tribunal de Grande Instance à Coutances

Arrêté n°16-695BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection E.LECLERC à Agneaux

Arrêté n°16-696BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Banque de France à Saint-Lô

Arrêté n°16-697BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Les Aubaines de la Redoute à Saint-Lô

Arrêté n°16-698BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection AGORA espace cultures à Equeurdreville-Hainneville

Arrêté n°16-699BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Centre Courrier à Saint-Sauveur-le-Vicomte

Arrêté n°16-700BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Tabac-presse "Les Provinces" à Cherbourg-en-Cotentin

Arrêté n°16-701BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ROADY/ANSAUTO à Coutances

Arrêté n°16-702BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à Périers

Arrêté n°16-703BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à Saint-Pierre-Eglise

Arrêté n°16-704BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection SARL BOURDET garage Renault à Carentan-les-Marais

Arrêté n°16-705BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection INTERSPORT à Yquelon

Arrêté n°16-706BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Sarl Hôtel Restaurant Le Sainte Mère à Sainte-Mère-Eglise

Arrêté n°16-707BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection LEROY MERLIN à Tollevast

Arrêté n°16-708BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection SARL Garage Ledout à Saint-Georges-Montcocq
Arrêté n°16-709BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Côte des Isles Automobiles - Les Moitiers-d'Allonne
Arrêté n°16-710BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Pharmacie Le Garçon à Montmartin-sur-Mer
Arrêté n°16-711BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Cinéma MEGA CGR à Cherbourg-en-Cotentin
Arrêté n°16-712BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection PICARD LES SURGELES à Yquelon
Arrêté n°16-713BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection PICARD LES SURGELES à Coutances
Arrêté n°16-714BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection PICARD LES SURGELES à Saint-Lô
Arrêté n°16-715BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection SEPHORA à Cherbourg-en-Cotentin
Arrêté n°16-716BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Ets d'ELGART VIVECO bar-tabac-épicerie à Feugères
Arrêté n°16-717BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Foyer des Jeunes Travailleurs à Avranches
Arrêté n°16-718BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Cherbourg-en-Cotentin
Arrêté n°16-719BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Valognes
Arrêté n°16-720BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à La Haye
Arrêté n°16-721BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Villedieu-les-Poêles
Arrêté n°16-722BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Equeurdreville-Hainneville
Arrêté n°16-723 BA du 15 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Foyer municipal de jeunes travailleurs à Granville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-550BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 30 septembre 2016 par Monsieur Philippe LEMAITRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la commune de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou de dégradation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **9 caméras sur voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de la commune **Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0295**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **brigadier chef de la Police Municipale**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **le maire de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

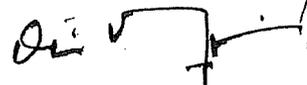
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le maire de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement **ST LÔ**.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-551BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Préfecture de la Manche à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 19 septembre 2016 par Monsieur le Préfet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Préfecture de la Manche place de la Préfecture 50002 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Préfet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras sur voie publique de vidéoprotection au sein de l'établissement Préfecture de la Manche place de la Préfecture 50002 Saint-Lô, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0225.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur de Cabinet**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Préfet**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le Préfet, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-552BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie au moulin du maupas à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 6 septembre 2016 par Monsieur Stéphane VIEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie au moulin du Maupas place Jean Moulin 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Stéphane VIEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie au moulin du Maupas place Jean Moulin 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0169**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Stéphane VIEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Stéphane VIEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-553BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
tabac du Parvis à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 septembre 2016 par Madame Corinne DAUBE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement tabac du Parvis 19 rue Geoffroy de Montbray 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Corinne DAUBE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **tabac du Parvis 19 rue Geoffroy de Montbray 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0284**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Corinne DAUBE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Corinne DAUBE, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-554BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie centrale à Ducey-les-Chéris**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 mars 2016 par Madame Stéphanie MENUT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie centrale 43 Grande Rue Ducey 50220 Ducey-les-Chéris ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Stéphanie MENUT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pharmacie centrale 43 Grande Rue Ducey 50220 Ducey-les-Chéris**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0117**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du pharmacien titulaire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Stéphanie MENUT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Stéphanie MENUT, le maire de Ducey-les-Chéris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **30 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-555BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRI-TOUT SOLIDAIRE à Agneaux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 7 juillet 2016 par Monsieur Francis PIEDAGNEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TRI-TOUT SOLIDAIRE 31quater rue Guillaume Michel 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Francis PIEDAGNEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **TRI-TOUT SOLIDAIRE 31quater rue Guillaume Michel 50180 Agneaux**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0274**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Vol.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **président**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Francis PIEDAGNEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Francis PIEDAGNEL, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 30 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-556BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection InPost France à Saint-Hilaire-Petitville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 8 septembre 2016 par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement InPost France situé 2 chemin de la Chuque 50500 Saint-Hilaire-Petitville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **InPost France situé 2 chemin de la Chuque 50500 Saint-Hilaire-Petitville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0282**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier BINET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Olivier BINET, le maire de Saint-Hilaire-Petitville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-557BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
InPost France à Yquelon**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 8 septembre 2016 par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement InPost France route de Villedieu 50400 Yquelon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **InPost France route de Villedieu 50400 Yquelon**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0280**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier BINET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

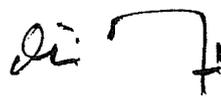
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Olivier BINET, le maire d'Yquelon, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-558BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection InPost France à Coutances

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 8 septembre 2016 par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement InPost France route de Carentan 50204 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **InPost France route de Carentan 50204 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0279**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier BINET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Olivier BINET, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-559BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
InPost France à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 8 septembre 2016 par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement InPost France 210 route de Paris 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **InPost France 210 route de Paris 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0278**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier BINET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Olivier BINET, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMON



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-560BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
InPost France à Saint-Martin-des-Champs**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 8 septembre 2016 par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement InPost France route d'Isigny le Buat 50304 Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier BINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **InPost France route d'Isigny le Buat 50304 Saint-Martin-des-Champs**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0281**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier BINET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Olivier BINET, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **-5 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-561BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Déchetterie Mallouet de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 avril 2016 par Monsieur Jean-Charles MARY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Déchetterie Mallouet de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Charles MARY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de la **déchetterie de Mallouet Communauté de Communes Granville Terre et Mer 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0156**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **service déchets**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Charles MARY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

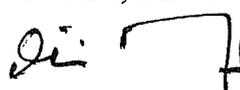
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Charles MARY, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-562BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction Réseau et Banque de Basse Normandie à Carolles

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 août 2016 par le responsable sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction Réseau et Banque de Basse Normandie 6 rue des Jaunets 50740 Carolles ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le responsable sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction Réseau et Banque de Basse Normandie 6 rue des Jaunets 50740 Carolles, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0154.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur régional sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Le responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sûreté, le maire de Carolles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de C

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-563BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sellerie Dogon à Coutances

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 4 juillet 2016 par Monsieur Damien LEPOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sellerie Dogon 11 rue de la Glacière 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Damien LEPOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sellerie Dogon 11 rue de la Glacière 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0105**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Damien LEPOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

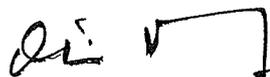
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Damien LEPOT, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-564BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection le grand bazar - Le Mont-Saint-Michel

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 septembre 2016 par Mademoiselle Sophie Frammery, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement le grand bazar rue grande rue 50170 Le Mont-Saint-Michel ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Mademoiselle Sophie Frammery est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **le grand bazar rue grande rue 50170 Le Mont-Saint-Michel**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0224**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Protection Incendie/Accidents. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **manager**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Mademoiselle Sophie Frammery**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Mademoiselle Sophie Frammery, le maire du Mont-Saint-Michel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-565BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAM RUN EURL-SOBHI SPORT à Granville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 juillet 2016 par Monsieur Stéphane ROCHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAM RUN EURL-SOBHI SPORT 106 rue Couraye 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Stéphane ROCHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SAM RUN EURL-SOBHI SPORT 106 rue Couraye 50400 Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0163.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Stéphane ROCHE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

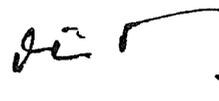
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Stéphane ROCHE, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-566BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Restaurant de la Mer à Granville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 juin 2016 par Monsieur Emmanuel HELIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Restaurant de la Mer 74 rue du port 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Emmanuel HELIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl Restaurant de la Mer 74 rue du port 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0235**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **dirigeant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Emmanuel HELIE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Emmanuel HELIE, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-567BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS Camping de la Plage à Fermanville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 mars 2016 par Madame Virginie FELIX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Camping de la Plage 2 village de Fréval 50840 Fermanville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Virginie FELIX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SAS Camping de la Plage 2 village de Fréval 50840 Fermanville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0208**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur et Madame FELIX**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Madame Virginie FELIX**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

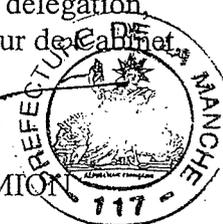
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Virginie FELIX, le maire de Fermanville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-568BA/AC- portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHE à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-982VW du 14 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE rue des Fourches 50100 Cherbourg-en-Cotentin modifié par arrêté préfectoral n° 15-466BA du 18 août 2015 ;

Vu la demande déposée le 29 septembre 2016 par Monsieur Eric MICHEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE rue des Fourches 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol, de cambriolage ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n° 2009-982VW du 14 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n° 15-466BA du 18 août 2015 portant modification sont abrogés.

Art. 2 : **Monsieur Eric MICHEL est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **34 caméras intérieures en lieu accessible au public et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **INTERMARCHE rue des Fourches 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0296**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolages.

Art. 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **PDG**.

Art. 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 5 : **Monsieur Eric MICHEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

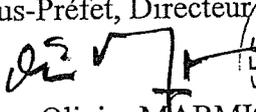
Art. 6 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Eric MICHEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**
Pour le Préfet et par délégué
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION


Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-569-BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL CAMILIE-hôtel restaurant La Régence à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 9 août 2016 par Monsieur Gilles LECHEVALLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL CAMILIE-hôtel restaurant La Régence 42-44 quai de Caligny 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 septembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Gilles LECHEVALLIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL CAMILIE-hôtel restaurant La Régence 42-44 quai de Caligny 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0164.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention contre le vol.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Gilles LECHEVALLIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

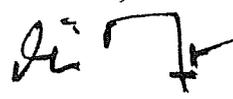
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Gilles LECHEVALLIER, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMIGNON



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-570BA/CA- portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Restaurant le Borsalino à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 juillet 2016 par Monsieur André MIRKOVIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant le Borsalino rue des Isles 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou de cambriolages nocturnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur André MIRKOVIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures en lieu accessible au public et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Restaurant le Borsalino rue des Isles 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0259**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur André MIRKOVIC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur André MIRKOVIC, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-571BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection salle des fêtes - Le Mesnilbus

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 2 mai 2016 par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la salle des fêtes du Mesnilbus le bourg 50490 Le Mesnilbus ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou de dégradations ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **salle des fêtes du Mesnilbus le bourg 50490 Le Mesnilbus**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0210**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **Maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

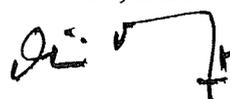
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

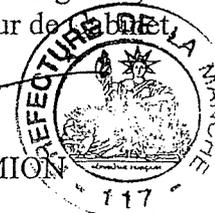
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le Maire de Le Mesnilbus, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-572 BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TIKECO produits bio et locaux à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 juin 2016 par Monsieur Philippe LEMASSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TIKECO produits bio et locaux 88 avenue Division Leclerc 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe LEMASSON est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **TIKECO produits bio et locaux 88 avenue Division Leclerc 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0258**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe LEMASSON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

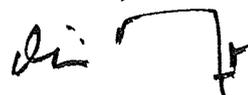
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Philippe LEMASSON, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - **5 DEC.** 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-573BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Petit Vapoteur à Tournaville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 mai 2016 par Monsieur Matthieu MERCIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Petit Vapoteur 135 rue des entreprises 50110 Tournaville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Matthieu MERCIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Petit Vapoteur 135 rue des entreprises 50110 Tournaville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0211.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la direction**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Matthieu MERCIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

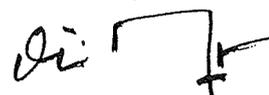
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Matthieu MERCIER, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-574BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL FBH-FRANCK à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 mai 2016 par Monsieur Franck HURTEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL FBH-FRANCK 1715 rue du docteur Leturc 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Franck HURTEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL FBH-FRANCK 1715 rue du docteur Leturc 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0153**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Franck HURTEAU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

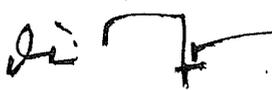
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Franck HURTEAU, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 5 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-575BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar du Centre à Percy-en-Normandie

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 septembre 2016 par Madame Sophie JOUANNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar du Centre avenue du général Bradley 50410 Percy-en-Normandie ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sophie JOUANNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar du Centre avenue du général Bradley 50410 Percy-en-Normandie**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0285**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Sophie JOUANNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Sophie JOUANNE, le maire de Percy-en-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet




Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-576BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL UN POIL GOURMAND à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 mai 2016 par Madame Géraldine DUVERNOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL UN POIL GOURMAND 3 rue Georges Clémenceau 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Géraldine DUVERNOIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL UN POIL GOURMAND 3 rue Georges Clémenceau 50400 Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0214.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Géraldine DUVERNOIS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

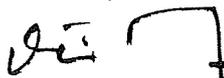
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Géraldine DUVERNOIS, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,




Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-577BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie FOURNIL DE L'ABBAYE à Hambye**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 mars 2016 par Monsieur Anthony MICHON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie FOURNIL DE L'ABBAYE 33 rue Louis d'Estouteville 50450 Hambye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Anthony MICHON est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie FOURNIL DE L'ABBAYE 33 rue Louis d'Estouteville 50450 Hambye**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0121**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Anthony MICHON**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Anthony MICHON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Anthony MICHON, le maire de Hambye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-578BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bijouterie SARL MARTHELAUR à Granville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er mai 2016 par Madame Laurence GUSTAVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MARTHELAUR 15 rue Lecampion 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de braquages ou d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Laurence GUSTAVE est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MARTHELAUR 15 rue Lecampion 50400 Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0120**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Madame Laurence GUSTAVE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

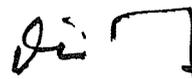
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Laurence GUSTAVE, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur d'



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-579BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection Résidence seniors DOMITYS LE PUPITRE D'OR à Saint-James

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 19 mai 2016 par Monsieur Frédéric WALTHER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Résidence seniors DOMITYS LE PUPITRE D'OR 2 boulevard d'Erkelenz 50240 Saint-James ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Frédéric WALTHER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures en lieu accessible à tout public et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Résidence seniors DOMITYS LE PUPITRE D'OR 2 boulevard d'Erkelenz 50240 Saint-James**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0215**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **directrice de la résidence**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Frédéric WALTHER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

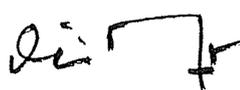
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Frédéric WALTHER, le maire de Saint-James, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **-5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-580BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Caprices Gourmets traiteur à Avranches

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 juin 2016 par Madame Axelle MARON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Caprices Gourmets traiteur 12 rue de Mortain 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Axelle MARON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL Caprices Gourmets traiteur 12 rue de Mortain 50300 Avranches**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0119**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Axelle MARON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Axelle MARON, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-581BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection EURL CLAIRAUTO Querqueville à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 3 juin 2016 par Monsieur LOUIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL CLAIRAUTO 120 rue des Marais 50460 Querqueville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur LOUIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL CLAIRAUTO 120 rue des Marais 50460 Querqueville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0204.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolages.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur LOUIS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur LOUIS, le maire de Querqueville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le ^e 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

li

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-582BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Serre Fleurs et Jardins à Saint-Pair-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 septembre 2016 par Monsieur Olivier LEJAMTEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Serre Fleurs et Jardins 36 rue Jozeau Marigné 50380 Saint-Pair-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier LEJAMTEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement La Serre Fleurs et Jardins 36 rue Jozeau Marigné 50380 Saint-Pair-sur-Mer, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0293.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier LEJAMTEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Olivier LEJAMTEL, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-583BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant La Perle - Sarl Mirande à Granville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 juillet 2016 par Monsieur Michel VIDALENC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant La Perle - Sarl Mirande 3 place du Maréchal Foch 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Michel VIDALENC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Restaurant La Perle - Sarl Mirande 3 place du Maréchal Foch 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0104**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Michel VIDALENC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Michel VIDALENC, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-584BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRAKOR à La Haye

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 mai 2016 par Monsieur Dominique BOURDON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRAKOR Z.I La Canurie 50250 La Haye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Dominique BOURDON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRAKOR Z.I La Canurie 50250 La Haye**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0136**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Dominique BOURDON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

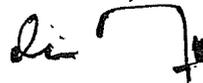
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Dominique BOURDON, le maire de La Haye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMON



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-585BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEMAUVIEL AUTOMOBILES à Avranches

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 avril 2016 par Monsieur Christophe LEMAUVIEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LEMAUVIEL AUTOMOBILES parc d'activités de la Baie 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christophe LEMAUVIEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LEMAUVIEL AUTOMOBILES parc d'activités de la Baie 50300 Avranches, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0206.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **PDG**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christophe LEMAUVIEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christophe LEMAUVIEL, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-586BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Maryland à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 4 avril 2016 par Monsieur Jacques LELIEVRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Maryland 47 rue Maréchal Foch 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jacques LELIEVRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Le Maryland 47 rue Maréchal Foch 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0201**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jacques LELIEVRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jacques LELIEVRE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

di
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-587BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar des sportifs à Ducey-les-Chéris

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 septembre 2016 par Monsieur Christophe BERTRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar des sportifs 9 place du général de Gaulle 50220 Ducey-les-Chéris ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christophe BERTRAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar des sportifs 9 place du général de Gaulle 50220 Ducey-les-Chéris, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0294.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christophe BERTRAND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christophe BERTRAND, le maire de Ducey-les-Chéris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-588BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Quasar à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 31 mars 2016 par Madame Catherine GENTILE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Quasar Esplanade de la Laïcité 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Catherine GENTILE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 22 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Quasar Esplanade de la Laïcité 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0200.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.
Protection des bâtiments publics.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **chef sécurité Quasar**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 4 : **Madame Catherine GENTILE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Catherine GENTILE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-589BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET à Marigny-le-Lozon**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 31 mai 2016 par Monsieur Christophe VIMBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET ZA rue de la Chaponnière 50520 Marigny-le-Lozon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christophe VIMBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CARREFOUR MARKET ZA rue de la Chaponnière 50520 Marigny-le-Lozon**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0199**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolages.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christophe VIMBERT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christophe VIMBERT, le maire de Marigny-le-Lozon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-590BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SarL La Maison restaurant-bar à vins à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 septembre 2016 par Madame Patricia FIELDER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SarL La Maison restaurant-bar à vins 10 rue de Villedieu 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Patricia FIELDER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SarL La Maison restaurant-bar à vins 10 rue de Villedieu 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0290**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des **co-gérants**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Madame Patricia FIELDER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

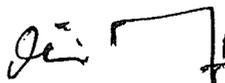
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Patricia FIELDER, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-591BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sas Pabea Brico Cash à Saint-Martin-des-Champs

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 septembre 2016 par Monsieur Guillaume BUQUET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sas Pabea Brico Cash parc de la Baie n° 2 50300 Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Guillaume BUQUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **24 caméras intérieures et 10 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sas Pabea Brico Cash parc de la Baie n° 2 50300 Saint-Martin-des-Champs**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0289**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur BUQUET**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Guillaume BUQUET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

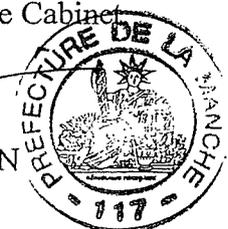
Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Guillaume BUQUET, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-592BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Relais Vainquais bar tabac fdj'snack à Vains

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 18 avril 2016 par Monsieur Thierry DUCLOS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Relais Vainquais bar tabac fdj'snack 8 route de la cote 50300 Vains ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thierry DUCLOS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Le Relais Vainquais bar tabac fdj'snack 8 route de la cote 50300 Vains**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0103**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur DUCLOS Thierry**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Thierry DUCLOS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

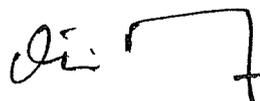
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Thierry DUCLOS, le maire de Vains, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le ~~6~~ **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-593BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection ORCHESTRA PREMAMAN SA à Tollevast

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 7 juillet 2016 par Monsieur Hervé GARAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ORCHESTRA PREMAMAN SA Zone Claude Chappée 50470 Tollevast ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Hervé GARAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **13 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **ORCHESTRA PREMAMAN SA Zone Claude Chappée 50470 Tollevast**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0122**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **service clients**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Hervé GARAND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Hervé GARAND, le maire de Tollevast, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-594BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac presse le Maxotan à Tournlaville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 septembre 2016 par Monsieur Laurent ANQUETIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac presse le Maxotan 623 rue des Alliés 50110 Tournlaville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Laurent ANQUETIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Tabac presse le Maxotan 623 rue des Alliés 50110 Tournlaville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0288**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Laurent ANQUETIL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Laurent ANQUETIL, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-595BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection ACES HIGH FINE ART S.A.R.L à Sainte-Mère-Eglise

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 mai 2016 par Monsieur Colin HUDSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACES HIGH FINE ART S.A.R.L 49 rue du général de gaulle 50480 Sainte-Mère-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Colin HUDSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **ACES HIGH FINE ART S.A.R.L 49 rue du général de gaulle 50480 Sainte-Mère-Eglise**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0123**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention de vol de stock.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur HUDSON Colin**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Colin HUDSON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Colin HUDSON, le maire de Sainte-Mère-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-596BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie des Provinces à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 6 avril 2016 par Monsieur Bertrand PALIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie des Provinces 3 avenue de Normandie 50130 Cherbourg-en-Cotentin ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 août 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;
- Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Bertrand PALIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pharmacie des Provinces 3 avenue de Normandie 50130 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0101**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **pharmacien**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Bertrand PALIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

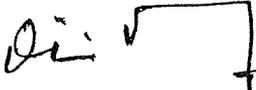
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Bertrand PALIN, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-597BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarlu L'Inattendue coiffure à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 septembre 2016 par Madame Pascaline LESIGNE BELHAIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarlu L'Inattendue coiffure route des Fourches galerie d'Intermarché 50130 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Pascaline LESIGNE BELHAIRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarlu L'Inattendue coiffure route des Fourches galerie d'Intermarché 50130 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0287**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Pascaline LESIGNE BELHAIRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

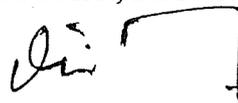
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Pascaline LESIGNE BELHAIRE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-598BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie du Château à Torigny-les-Villes

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 4 juillet 2016 par Monsieur Franck LAISNEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie du Château 5 rue Havin 50160 Torigny-les-Villes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Franck LAISNEY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie du Château 5 rue Havin 50160 Torigny-les-Villes, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0116.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **pharmacien titulaire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Franck LAISNEY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

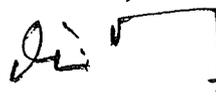
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

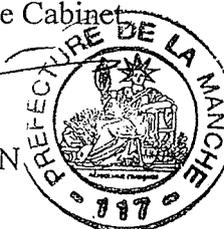
Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Franck LAISNEY, le maire de Torigny-les-Villes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-599BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection KIABI EUROPE SAS à Tollevast

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 4 mars 2016 par Monsieur Denis GRUSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement KIABI EUROPE SAS 17 Z.A.C. Claude Chappee 50470 Tollevast ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Denis GRUSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **KIABI EUROPE SAS 17 Z.A.C. Claude Chappee 50470 Tollevast**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0138**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur maintenance**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Denis GRUSON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

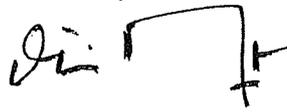
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Denis GRUSON, le maire de Tollevast, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-600BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PRESTOWASH à Yquelon**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 avril 2016 par Monsieur Thibault LEBOURGEOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PRESTOWASH SARL Lavage de la Baie 73 rue du 8 juin 1944 50400 Yquelon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thibault LEBOURGEOIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **PRESTOWASH 73 rue du 8 juin 1944 50400 Yquelon**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0212**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Thibault LEBOURGEOIS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Thibault LEBOURGEOIS, le maire de Yquelon, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-601BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL AMBASSADEUR à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 mars 2016 par Monsieur Ludovic HAMEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HOTEL AMBASSADEUR 22 quai de Caligny 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 septembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Ludovic HAMEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **HOTEL AMBASSADEUR 22 quai de Caligny 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0139**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Ludovic HAMEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Ludovic HAMEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-602BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection SGAR Station SHELL des Gouvets à Gouvets

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 9 juin 2016 par Monsieur Didier CAZELLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SGAR Station SHELL des Gouvets A84 Aire de la Vallée de la Vire-Gouvets 50420 Gouvets ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Didier CAZELLES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **14 caméras intérieures et 11 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SGAR Station SHELL des Gouvets A84 Aire de la Vallée de la Vire-Gouvets 50420 Gouvets**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0155**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Didier CAZELLES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Didier CAZELLES, le maire de Gouvets, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le = 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

di

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-603BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 septembre 2016 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL 55 avenue Amiral Lemonnier 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LIDL 55 avenue Amiral Lemonnier 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0229**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable administratif**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-604BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL à Valognes

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 juin 2016 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL boulevard Félix Buhot 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LIDL boulevard Félix Buhot 50700 Valognes**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0160**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Lutte contre les braquages et les agressions.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur régional**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

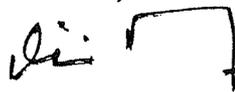
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-605BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS BOULANGERIE BG-la boulangerie de Marie à Tourlaville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 19 juillet 2016 par Monsieur Bernard BLACHERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS BOULANGERIE BG-la boulangerie de Marie 438 boulevard de l'Est 50110 Tourlaville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Bernard BLACHERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SAS BOULANGERIE BG-la boulangerie de Marie 438 boulevard de l'Est 50110 Tourlaville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0162**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **P.D.G.**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Bernard BLACHERE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Bernard BLACHERE, le maire de Turlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-606BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection Prosport à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 10 juin 2016 par Monsieur Steeve LETERRIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Prosport 39-41 rue Albert Mahieu 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Steeve LETERRIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Prosport 39-41 rue Albert Mahieu 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0159**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Steeve LETERRIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Steeve LETERRIER, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-607BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Passerelle Port de Commerce à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 avril 2016 par Monsieur Philippe DEISS, directeur général du Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé aux abords et sur la passerelle du port de commerce 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe DEISS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection situées aux abords et sur la passerelle du port de commerce de Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0237.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Surveillance de la passerelle mobile vis à vis des navires et des piétons. Régulation flux transport autres que routiers.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **direction accès et maintenance**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **6 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe DEISS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

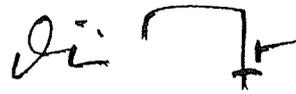
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Philippe DEISS, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-608BA/AD portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Garage Ledouit à Saint-Georges-Montcocq**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 avril 2016 par Monsieur Philippe LEDOUIT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Garage Ledouit 84 avenue du Cotentin 50000 Saint-Georges-Montcocq ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe LEDOUIT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Garage Ledouit 84 avenue du Cotentin 50000 Saint-Georges-Montcocq, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0207.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe LEDOUIT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Philippe LEDOUIT, le maire de Saint-Georges-Montcocq, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-609BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection Aux délices des Pieux Boulangerie Pâtisserie - Les Pieux

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 avril 2016 par Madame Corinne POTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Aux délices des Pieux Boulangerie Pâtisserie 47 rue Centrale 50340 Les Pieux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Corinne POTIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Aux délices des Pieux Boulangerie Pâtisserie 47 rue Centrale 50340 Les Pieux**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0118**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Corinne POTIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Corinne POTIER, le maire des Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMION

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-610BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL VALE électroménager à Tourlaville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 6 juin 2016 par Madame Agnès BREFORT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL VALE électroménager 238 rue des Chênes 50110 Tourlaville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Agnès BREFORT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL VALE électroménager 238 rue des Chênes 50110 Tourlaville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0115**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur VALLEE Jérôme**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **16 jours**.

Art. 4 : **Madame Agnès BREFORT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

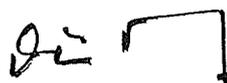
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Agnès BREFORT, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-611BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sarl lavages du cotentin à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 15 septembre 2016 par Madame Corine DURAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement sarl lavages du cotentin rue de l'arquerie 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des dégradations volontaires, des vols, des dépôts d'ordures ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradations ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Corine DURAND est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **sarl lavages du cotentin rue de l'arquerie 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0223**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Corine DURAND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

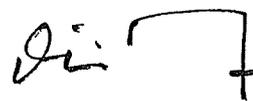
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Corine DURAND, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-612BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUPINEL SAS à Villedieu-les-Poêles**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 mai 2016 par Monsieur Eric PICHAVANT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AUPINEL SAS Z.I Les Vallées 50800 Villedieu-les-Poêles ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Eric PICHAVANT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **AUPINEL SAS Z.I Les Vallées 50800 Villedieu-les-Poêles**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0100**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **PDG**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **13 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Eric PICHAVANT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Eric PICHAVANT, le maire de Villedieu-les-Poêles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-613BA/CA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Épicerie du Couesnon à Pontorson**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 mai 2016 par Monsieur Yasser CHERTOUH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Épicerie du Couesnon 62 rue du Couesnon 50170 Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Yasser CHERTOUH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Épicerie du Couesnon 62 rue du Couesnon 50170 Pontorson**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0236**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Yasser CHERTOUH**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Yasser CHERTOUH**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Yasser CHERTOUH, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-614BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant l'Eglantine à Baudre

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 7 juillet 2016 par Monsieur François de SAINT-JORES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant l'Eglantine 1 la Maison du Pont 50000 Baudre ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur François de SAINT-JORES est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Restaurant l'Eglantine 1 la Maison du Pont 50000 Baudre**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0226**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur François de SAINT-JORES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

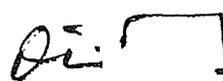
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur François de SAINT-JORES, le maire de Baudre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur d'



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-615BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Foir'Fouille à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 8 juin 2016 par Monsieur Jean-François BERTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Foir'Fouille 1277 route de Villedieu 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-François BERTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras intérieures en lieu accessible au public** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SAS 2 BF-La Foir'Fouille 1277 route de Villedieu 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0114**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable réseau magasin**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-François BERTIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-François BERTIN, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-616BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUPINEL SAS à Tournlaville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 mai 2016 par Monsieur Eric PICHAVANT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AUPINEL SAS Z.I Sauxmarais 50110 Tournlaville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Eric PICHAVANT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **AUPINEL SAS Z.I Sauxmarais 50110 Tournlaville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0099**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur PICHAVANT Eric**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Eric PICHAVANT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Eric PICHAVANT, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-617BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Brasserie la Rotonde à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 8 septembre 2016 par Monsieur Laurent YBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Brasserie la Rotonde 17 rue Alsace-Lorraine 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Laurent YBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Brasserie la Rotonde 17 rue Alsace-Lorraine 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0277**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Laurent YBERT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Laurent YBERT, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-618BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl Gobé boulangerie-pâtisserie à Ducey-les-Chéris**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 4 juillet 2016 par Monsieur Patrice et Corinne Gobé, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Gobé boulangerie-pâtisserie 43 rue du Génie 50220 Ducey-les-Chéris ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 septembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Patrice et Corinne Gobé sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl Gobé boulangerie-pâtisserie 43 rue du Génie 50220 Ducey-les-Chéris**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0227**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur ou Madame Gobé**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Patrice et Corinne Gobé**, responsables de la mise en œuvre du système doivent se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur et Madame GOBE, le maire de Ducey-les-Chéris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-619BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Établissements LECOUFLE à Equeurdreville-Hainneville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 4 avril 2016 par Monsieur Loïc BOUCHARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Etablissements LECOUFLE rue Marcel Sembat Z.A Le Lucas 50120 Equeurdreville-Hainneville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 août 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Loïc BOUCHARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Etablissements LECOUFLE rue Marcel Sembat Z.A Le Lucas 50120 Equeurdreville-Hainneville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0098**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la directrice d'agence**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Loïc BOUCHARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Loïc BOUCHARD, le maire d'Equedreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-620BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sarl Les Ptits Mômes à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 2 septembre 2016 par Monsieur Silvain SAAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement sarl Les Ptits Mômes 19 rue du Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Silvain SAAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **sarl Les Ptits Mômes 19 rue du Maréchal Leclerc 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0276**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Silvain SAAL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

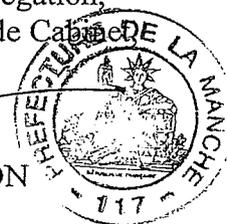
Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Silvain SAAL, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-623 BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC PAUPI bar tabac du Havre à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 septembre 2016 par Madame Nathalie ALLEAUME, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC PAUPI bar tabac du Havre 5 rue du Bassin 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Nathalie ALLEAUME est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC PAUPI bar tabac du Havre 5 rue du Bassin 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0283**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Nathalie ALLEAUME**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

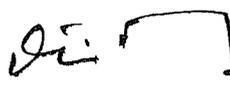
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Nathalie ALLEAUME, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

- 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-624BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Etablissement LECOUFLE Prolians à Agneaux

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 4 avril 2016 par Monsieur Loïc BOUCHARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Etablissement LECOUFLE Prolians 1522 route de Periers 50009 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 août 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Loïc BOUCHARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SAS Etablissement LECOUFLE Prolians 1522 route de Periers 50009 Agneaux**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0102**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur d'agence**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Loïc BOUCHARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Loïc BOUCHARD, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-625BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar brasserie Ô Commerce à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 mars 2016 par Monsieur François LEBEURIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar brasserie Ô Commerce 23 rue Alsace lorraine 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur François LEBEURIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar brasserie Ô Commerce 23 rue Alsace lorraine 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0097**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur François LEBEURIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur François LEBEURIER, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-626BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection local à poubelles à Saint-Germain-sur-Sèves

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er septembre 2016 par Monsieur Michel MESNIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du local à poubelles situé le bourg 50190 Saint-Germain-sur-Sèves ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016**

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de dégradation ou d'incivismes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Michel MESNIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein du **local à poubelles situé le bourg 50190 Saint-Germain-sur-Sèves**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0275**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Incivisme, dégradation.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **Maire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Michel MESNIL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

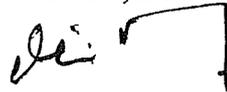
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Michel MESNIL, le maire de Saint-Germain-sur-Sèves, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-627BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sas ALC - Feu Vert à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 7 mars 2016 par Monsieur Christophe MOREAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sas ALC - Feu Vert 5 rue de la Saline 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Christophe MOREAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sas ALC - Feu Vert 5 rue de la Saline 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0096**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la délinquance.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christophe MOREAU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

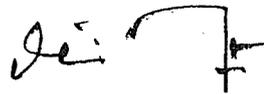
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christophe MOREAU, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-628BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Mie Caline à Avranches

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 8 août 2016 par Monsieur Stéphane DELAHAYE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Mie Caline 8 place Littré 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 septembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Stéphane DELAHAYE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement La Mie Caline 8 place Littré 50300 Avranches, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0230.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Stéphane DELAHAYE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Stéphane DELAHAYE, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-629BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Sarl Comptoir de la Bio à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 juin 2016 par Madame Marion DAGUIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Comptoir de la Bio 253 boulevard de Strasbourg 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Marion DAGUIS est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Sarl Comptoir de la Bio 253 boulevard de Strasbourg 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0091**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **co-gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 4 : **Madame Marion DAGUIS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Marion DAGUIS, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-630BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAENNAISE DES VIANDES à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 2 septembre 2016 par Monsieur Francis GIRAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CAENNAISE DES VIANDES RN 13 - Blactot 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Francis GIRAULT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CAENNAISE DES VIANDES RN 13 - Blactot 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0157**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable réseau**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Francis GIRAULT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Francis GIRAULT, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-631BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
THE LITTLE CAR SHOP pièces automobiles à La Haye**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 août 2016 par Monsieur Yann DECAEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement THE LITTLE CAR SHOP pièces automobiles 3 ZA du Carrousel 50250 La Haye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Yann DECAEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement THE LITTLE CAR SHOP pièces automobiles 3 ZA du Carrousel 50250 La Haye, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0231.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Yann DECAEN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

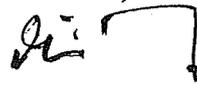
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

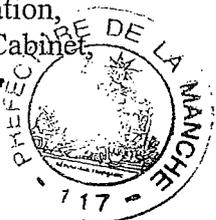
Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Yann DECAEN, le maire de La Haye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-632 BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Express à Portbail

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 mai 2016 par Monsieur David CHAUVET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Express 20 rue Denis Dumont 50580 Portbail ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur David CHAUVET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **8 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Carrefour Express 20 rue Denis Dumont 50580 Portbail**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0107**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolage et vandalisme.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur David CHAUVET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur David CHAUVET, le maire de Portbail, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-633BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar tabac Esplanade à Saint-Gilles

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 septembre 2016 par Monsieur Dominique GUERRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar tabac Esplanade 9 rue de l'Europe 50180 Saint-Gilles ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Dominique GUERRY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar tabac Esplanade 9 rue de l'Europe 50180 Saint-Gilles**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0286**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Dominique GUERRY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

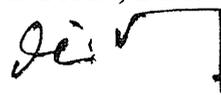
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Dominique GUERRY, le maire de Saint-Gilles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-634BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Maçonnerie Renov' des Marais à Sainte-Mère-Eglise**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 juillet 2016 par Monsieur Olivier HOUCHARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Maçonnerie Renov' des Marais 18 ZA Les Crutelles 50480 Sainte-Mère-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols de bennes, de camions et de matériel ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Olivier HOUCHARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Maçonnerie Renov' des Marais 18 ZA Les Crutelles 50480 Sainte-Mère-Eglise**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0233**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur HOUCHARD**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Olivier HOUCHARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

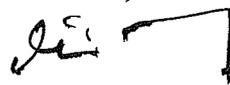
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Olivier HOUCHARD, le maire de Sainte-Mère-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le

- 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-635BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-Tabac LE VIREST à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 mai 2016 par Monsieur Didier BAILLIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar-Tabac LE VIREST 7 place de la Morinais 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Didier BAILLIEU est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar-Tabac LE VIREST 7 place de la Morinais 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0106**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Didier BAILLIEU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Didier BAILLIEU, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **5 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-636BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SECAUTO à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 3 juin 2016 par Monsieur LOUIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL SECAUTO 5 boulevard Schuman 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur LOUIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL SECAUTO 5 boulevard Schuman 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0203**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolages.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur LOUIS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

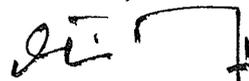
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

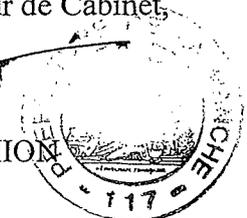
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur LOUIS, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-637BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection V and B Cherbourg à Tourlaville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 6 juin 2016 par Monsieur Romain LECLAIR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement V and B Cherbourg 126 rue des Métiers 50110 Tourlaville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Romain LECLAIR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **V and B Cherbourg 126 rue des Métiers 50110 Tourlaville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0234**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Romain LECLAIR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Romain LECLAIR, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-638BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE SAINT MARTIN DES CHAMPS AVRANCHES à Saint-Martin- des-Champs

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE COURRIER AVRANCHES 7 avenue du Quesnoy 50300 Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le responsable sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE SAINT MARTIN DES CHAMPS AVRANCHES 7 avenue du Quesnoy 50300 Saint-Martin-des-Champs**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0141**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : le **responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sûreté, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-639BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE COURRIER VALOGNES à Valognes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 août 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE COURRIER DE VALOGNES Zone d'Activité du Prêmesnil 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le responsable sûreté est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE VALOGNES Zone d'Activité du Prêmesnil 50700 Valognes**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0142**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : le **responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

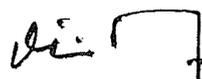
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sûreté, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-640BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE COUTANCES à Coutances

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 mars 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE COUTANCES** 3 rue du Clos des Marettes 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le responsable sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE COUTANCES** 3 rue du Clos des Marettes 50200 Coutances, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0143**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable de sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : le **responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sûreté, le maire de Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-641BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE CARENTAN à Carentan-les-Marais

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 mars 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE COURRIER DE CARENTAN ZA de la Pommenauque 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le responsable sûreté est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE CARENTAN ZA de la Pommenauque 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0140**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable de sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : le **responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sûreté, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-642BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE SAINT LÔ à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE COURRIER DE SAINT LÔ 171 rue Jean Mantelet 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le responsable sûreté est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE SAINT LÔ 171 rue Jean Mantelet 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0145**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable de sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : le **responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

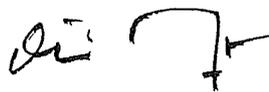
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

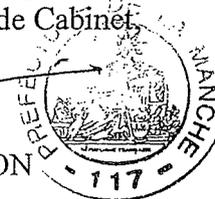
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sûreté, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-643BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE TOURLAVILLE à Tourlaville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE TOURLAVILLE 569 boulevard de L'Est 50110 Tourlaville** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le responsable sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE TOURLAVILLE 569 boulevard de L'Est 50110 Tourlaville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0144**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable de sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **le responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, **le responsable sûreté**, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-644BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE COURRIER DE LA COLOMBE à Villedieu-les-Poêles**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE COURRIER DE LA COLOMBE ZA de La Colombe 50800 Villedieu-les-Poêles ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le responsable sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE LA COLOMBE ZA de La Colombe 50800 Villedieu-les-Poêles**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0146**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable de sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **le responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

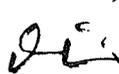
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

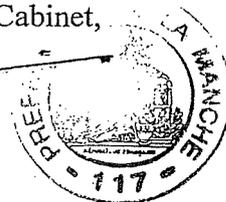
Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sûreté, le maire de Villedieu-les-Poêles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-645BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE COURRIER DE CHERBOURG UD à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE COURRIER DE CHERBOURG UD 1 rue de l'Ancien Quai 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le responsable sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE CHERBOURG UD 1 rue de l'Ancien Quai 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0147**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable de sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : le **responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sûreté, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Section polices administratives
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-646BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE COURRIER DE CHERBOURG OCTEVILLE à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE CHERBOURG OCTEVILLE Parc d'Activité les Fourches 50100 Cherbourg-en-Cotentin** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ou qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le responsable sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE CHERBOURG OCTEVILLE Parc d'Activité les Fourches 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0148**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable de sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **le responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sûreté, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

Arrêté n°16-647BA/AC portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COURRIER DE SAINT-JAMES à Saint-James

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE COURRIER DE SAINT-JAMES rue des artisans 50240 Saint-James ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : le responsable sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CENTRE COURRIER DE SAINT-JAMES rue des artisans 50240 Saint-James**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0149**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable de sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Le responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sûreté, le maire de Saint-James, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 5 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.